



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 33-2024/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 83926-2024/1 du 8 avril 2024,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Au premier alinéa de l'article 18 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, le mot : « *complet* » est remplacé par les mots : « *de demande d'aide financière* ».

**ARTICLE 2 :**

Dans l'intitulé de la section III du chapitre IV du sous-titre II du titre II de la délibération modifiée n° 33-

2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, les mots : « *matériels novateurs ou économiseurs d'eau* » sont remplacés par les mots : « *investissements spécifiques durables* ».

**ARTICLE 3 :**

Au premier alinéa de l'article 55 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, les mots : « *novateurs ou économiseurs d'eau, inscrits sur la liste des équipements figurant* » sont remplacés par les mots : « *spécifiques durables, dont l'usage est prévu dans les domaines* ».

**ARTICLE 4 :**

L'article 65 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Pour l'aide à l'achat de matériel biologique apicole, la demande peut être faite sur simple lettre d'intention qui précise alors le numéro du registre agricole et le numéro NAPI attribué par le Réseau d'Épidémiologie Apicole (RESA).* »

**ARTICLE 5 :**

Le premier alinéa de l'article 66 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *L'aide est versée en deux fractions :*

- *50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;*
- *le solde sur justificatifs de règlement et attestation par le service instructeur de la présence sur l'exploitation des reproducteurs subventionnés.* ».

**ARTICLE 6 :**

Le premier alinéa de l'article 69 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *L'aide est versée en deux fractions :*

- *50 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;*
- *le solde sur justificatifs de règlement, attestation par le service instructeur de l'inscription des plants sur la liste figurant en annexe 7 à la présente délibération et de leur provenance d'une pépinière agréées ou publique, conformément à l'article 6 et constat de réalisation des investissements pour lesquels l'aide a été octroyée.* ».

**ARTICLE 7 :**

L'article 69-3 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« *L'aide est versée en deux fractions :*

- *80 % à la présentation des factures dûment acquittées et résultats du forage ;*
- *le solde sur attestation de la mise en place du projet par le service instructeur.* ».

**ARTICLE 8 :**

L'article 83 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « *d'un montant global minimal de 125 000 francs CFP* » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « *d'un montant global minimal de 375 000 francs CFP* ».

**ARTICLE 9 :**

Le premier alinéa de l'article 86 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par les mots : « *d'un montant global minimal de 625 000 francs CFP* ».

**ARTICLE 10 :**

Les annexes 3, 4 et 8 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée sont remplacées par les annexes 3, 4 et 8 jointes à la présente délibération.

**ARTICLE 11 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.